

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.496/2
DU 16 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 21 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant l'article 79/17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en vue de rencontrer l'arrêt n° 4/2011 de la Cour constitutionnelle du 13 janvier 2011 », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

1. Conformément aux règles de légistique ¹, la phase liminaire de l'article 1^{er} sera remplacé par ce qui suit :

« Dans l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1977 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', le 3°, inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par ce qui suit : »

2. Pour mieux assurer la compréhension du texte en projet, il est proposé, de l'accord du délégué de la ministre, de remplacer l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, en projet par le texte suivant :

« 3° l'établissement d'enseignement secondaire choisi se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. La valeur minimale 1 est attribuée lorsque ce critère n'est pas rencontré ou lorsque ce critère est rencontré et que l'école visée au 1° et l'établissement visé au 2° sont les premiers plus proches au sens du 1° et du 2°. Dans les autres cas où ce critère est rencontré :

a) la valeur minimale 1 est augmentée de 0,054 ; (la suite comme au projet) ».

Article 2

Il y a lieu de faire entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2012 l'ensemble du décret et non uniquement l'article 2.

Les mots « Cet article » seront dès lors remplacés par les mots « Le présent décret ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-2-1-2 et F 4-2-6-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS